



COPIE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012086-0005
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société JAS HENNESSY
à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site de « Bagnolet – Haut Bagnolet »
sur les communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT

La Préfète de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié les 8 août 2007, 14 avril 2008 et 9 décembre 2008 autorisant la société JAS HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage des alcools de bouche sur le site de « Bagnolet/Haut-Bagnolet » sur les communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT ;

Vu la déclaration de modification transmise par la société JAS HENNESSY en date du 22 septembre 2011, relative à la construction de sept nouveaux chais (six à barriques et un à tonneaux), destinés au stockage d'alcools de bouche sur le site de Bagnolet communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT ;

Vu les plans des lieux joints à ce dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques.

COPIE

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2255-1	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 50.000t	161.151 m ³ soit 147.911 tonnes	AS
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, distillation discontinue. La capacité totale de charge des alambics étant supérieure à 50 hl d'alcool pur mais inférieure à 1300 hl	Capacité maximale de production 5,5 hl/j et capacité de charge des alambics = 435 hl	E
2251	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an	Capacité de production 16.230 hl	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour étant du type « circuit primaire fermé »	Tour compresseurs de Haut Baignolet : 415 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 50 KW	Baignolet A :16,3 kW Baignolet B :19,6 kW Baignolet C :17,5kW Baignolet F :19,6 kW Garage : 19,6 kW Haut Baignolet : 4 chargeurs de puissance totale de 30kW Soit au total : 122,6 kW	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
A1 à A8	1673 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 16816 m ³
B1 à B5	1617 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 16700 m ³
C1 à C7	1617 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 16464 m ³
C8	1952 m ²	Barriques	2352 m ³
D1 à D5	1646 m ² (D2 et D4) 1716 m ² (D1 et D3)	Barriques	2352 m ³ /chai soit 11760 m ³
E1 à E6	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 14112 m ³
F1 à F4	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 9408 m ³
101/102 103/104 105/106	3263 m ²	Tonneaux	3920 m ³ /chai soit 11760 m ³
107/108 ; 109/110 ; 111/112 (ex 109) ; 113/114 ; 115/116; 118/119	2950 m ²	Tonneaux et cuves inox (111/112)	3920 m ³ /chai soit 23520 m ³
Fabrication T1	543 m ²	Cuves inox	884 m ³
Coupe première T1	1029 m ²	Cuves inox	2870 m ³
Réception T1	1186 m ²	Cuves inox	2260 m ³
Réception / coupe T0		Cuves inox	3100 m ³
BCH	4191 m ²	Tonneaux et cuves inox	5953 m ³
Chai « eaux de vie » distillerie		Cuves inox	180 m ³
Chais à cuves N°1 et 117	1367 m ²	Cuves inox	3960 m ³ /chai soit 7920 m ³
F5, F6 et F7	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 7056 m ³
E7, E8 et E9	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 7056 m ³
F 120/121	2950 m ²	Tonneaux	3920 m ³

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Les plans joints en annexe à l'arrêté du 13 novembre 2006 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif de Poitiers par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour les exploitants, le délai demeure fixé à deux mois.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

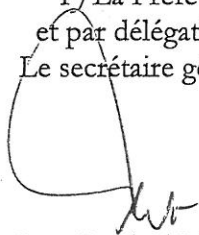
COPIE

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, les maires de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 MARS 2012
P/La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

COPIE